

JEV

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Décret du 24 JAN. 2012

portant classement parmi les sites du département de la Drôme  
de l'ensemble formé par le vallon de la Jarjatte  
sur le territoire de la commune de Lus-la-Croix-Haute



Emmanuel BOUTIN

NOR : DEVL1115716D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, qui s'est déroulée du 27 octobre 2008 au 25 novembre 2008 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lus-la-Croix-Haute, en date du 14 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme, en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes, en date du 6 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le vallon de la Jarjatte sur le territoire de la commune de Lus-la-Croix-Haute présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de la Drôme, l'ensemble formé par le vallon de la Jarjatte sur le territoire de la commune de Lus-la-Croix-Haute, d'une superficie de 2 970 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux planches cadastrales annexées au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

**Commune de Lus-la-Croix-Haute**

**section F2**

Point de départ : intersection entre le chemin rural dit de Chamousset et la crête de Vente-Brein.

- la rive nord-est du chemin rural dit de Chamousset,

**section ZM1**

- la rive nord-est du chemin rural dit de Chamousset,
- la rive nord-est du chemin rural n° 30,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 144,
- la rive nord-est du chemin rural n° 30,
- la traversée de la parcelle n° 43a au droit du bâtiment implanté le long du chemin (tireté traversant la parcelle 43a),
- la rive sud-est du chemin Trabuëch,
- la rive sud du torrent le Buëch,
- la traversée du torrent le Buëch depuis l'angle nord de la parcelle n° 141a jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 146 (section ZK1),

**section ZK1**

- la limite sud des parcelles n° 146 et 147,
- la limite ouest des parcelles n° 147 et 141,
- la limite sud des parcelles n° 114 (en partie), 115 (en partie), 116, 115 de nouveau (en partie) et 121,
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 123,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 122, 121b, 52 et 53,
- la limite ouest des parcelles n° 59 (en partie), 60 et 61,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 61, 62 et 63 (en partie),

- la limite sud-ouest des parcelles n° 64 et 65,
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle n° 66,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 23,

#### **section G1**

- la traversée de la voie communale n° 1 dite du Mas de Rebuffat,
- la limite ouest des parcelles n° 101, 103, 102 et 101 de nouveau,
- la limite nord des parcelles n° 101 et 94,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 95 (en partie), 52 (en partie), 50 (en partie) et 51 (en partie) (Crête de Clairret et Côte-Belle),
- la limite ouest de la parcelle n° 112,

#### **section W1**

- la limite entre les parcelles n° 2 et 3,
- la Crête de la Montagne de Paille et de la Roche, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Tréminis (Isère),
- la Crête de la Priaui, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Tréminis (Isère),

#### **section W2**

- la limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Tréminis (Isère),
- la limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Saint-Disdier (Hautes-Alpes),
- la Crête des Rochers de Lauzon et des Vautes, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et d'Agnières-en-Dévoluy (Hautes-Alpes),

#### **section E1**

- la limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et d'Agnières-en-Dévoluy (Hautes-Alpes),
- la Crête et Rochers des Aiguilles et de Vachères, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de la Cluze (Hautes-Alpes),

#### **section F1**

- la limite est de la parcelle n° 48, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de la Cluze (Hautes-Alpes),
- la Crête de la Montagne de la Côte Chamousset, limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Saint-Julien-en-Beauchêne (Hautes-Alpes),
- la limite entre les communes de Lus-la-Croix-Haute et de Saint-Julien-en-Beauchêne (Hautes-Alpes) jusqu'au point de départ.

## **Article 2**

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er mars 1948, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme de l'ensemble formé à Lus-la-Croix-Haute par le vallon de la Jarjatte est abrogé.

## **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Drôme et au maire de Lus-la-Croix-Haute.

## **Article 4**

Le présent décret, la carte au 1/25000 et les planches cadastrales annexées pourront être consultées à la préfecture de la Drôme et à la mairie de Lus-la-Croix-Haute<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> préfecture de la Drôme : 3, boulevard Vauban 26030 VALENCE  
mairie de Lus-la-Croix-Haute : le Village 26620 LUS-LA-CROIX-HAUTE

**Article 5**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **24 JAN. 2012**

**François FILLON**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,

**Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET**

